

STATUTS

ASSOCIATION « HUMANIS »

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, est formée une association à but non lucratif dénommée **HUMANIS**.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de 67000 Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association, régie par une Charte, a pour objet la mise en oeuvre d'une plate-forme créatrice d'emploi et de lien social, point de convergence de l'action humanitaire et de l'insertion de personnes en difficultés, avec notamment pour objectif d'être un lieu :

- d'échange de moyens, de produits, d'expériences, de réflexions et d'informations,
- laboratoire de projets,
- de formation,
- relais entre les associations et les pouvoirs publics,
- service mandataire et (ou) prestataire des associations, autour de la récupération et de la revalorisation de matériels destinés aux associations humanitaires et caritatives adhérentes, signataires d'une convention.

Article 3 : Moyens

Humanis, pour créer et animer la plate-forme, s'équipera d'une structure technique et administrative qui, notamment :

- assurera les liens avec les structures d'insertion de personnes en difficultés et de travailleurs handicapés,
- comprendra un lieu de stockage, de conditionnement, de reconditionnement et une plate-forme de transports de matériels divers,
- réalisera et tiendra à jour un annuaire des associations régionales humanitaires, caritatives et d'insertion,
- publiera régulièrement un bulletin d'information,
- animera le réseau en organisant :
 - a) des rencontres sur des sujets d'intérêt commun,
 - b) des actions de formation,
- assurera la liaison avec les autres plates-formes existantes,
- informera sous leurs aspects techniques, financiers et administratifs les porteurs de projets,
- établira un calendrier des actions afin de créer une synergie,
- et en général mettra en oeuvre tous moyens qu'elle jugera nécessaires pour atteindre les objectifs conformes à son objet.

Article 4 : Sièg

Le siège de l'association est fixé :
23 rue Wodli, 67000 Strasbourg,
et pourra être modifié par décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose :

- de représentants de structures d'insertion et (ou) émanant du milieu du travail protégé,
- de représentants de structures caritatives, humanitaires et de solidarité internationale intéressées par l'objet d'HUMANIS,
- de personnes physiques ou morales désirant s'impliquer dans le développement dudit objet.

En ce qui concerne les personnes physiques, ces dernières, sont divisées en deux catégories :

- les membres actifs qui acquittent la cotisation définie par l'assemblée générale pour les personnes physiques. Ils sont comptabilisés dans les effectifs de l'association et ont voix délibérative lors des assemblées générales.
- les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation de soutien dont le minimum est fixé par l'assemblée générale. Ils ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de l'association et ne disposent lors des assemblées générales que d'une voix consultative

Article 7 : Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

Il est fixé trois catégories de cotisations :

- une cotisation à acquitter par les personnes morales membres en tant que telles d'HUMANIS.
- une cotisation à acquitter par une personne physique qui souhaite à titre personnel être membre actif d'HUMANIS
- une cotisation de soutien qui donne la qualité de membre bienfaiteur.

Article 8 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est soumise à une décision du conseil d'administration. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par décès,
2. par démission adressée par écrit au président de l'association,
3. par exclusion prononcée par le conseil d'administration de l'association pour motif grave,
4. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 10 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration ; celui-ci est composé d'un maximum de 24 membres, élus au scrutin secret, s'il est demandé, pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein répartis en 3 collèges :

- un collège représentant les structures d'insertion

- un collège représentant les associations humanitaires caritatives et de solidarité internationale
- un collège représentant les personnes physiques ou morales n'émanant pas des deux premiers collèges.

Les collèges représentant les structures d'insertion et le collège représentant les associations humanitaires caritatives et de solidarité internationale devront être composés au minimum de 3 membres.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Le Président a une voix prépondérante en cas de partage des voix. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres choisis au sein du collège correspondant.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret, s'il est demandé, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Accès au conseil d'administration

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de son élection.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande d'un tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 13 : Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du conseil d'administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du code civil local.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, demande tout découvert bancaire, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 16 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant:

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint

Chaque collègue est représenté au sein du bureau.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

a) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association.

Article 18 : Assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Président dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent avoir une voix délibérative.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un

autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur le budget de l'exercice suivant ainsi que sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion de l'association.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 26.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, les modalités de vote sont fixées par l'article 10.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris son objet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les 2/3 (deux tiers) des membres de l'association et un représentant au minimum de chaque collège.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins un des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 25 et 26 des présents statuts.

Article 22: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres,

- des subventions éventuelles,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou recettes qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Article 25: Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les 2/3 (deux tiers) des membres de l'association et un représentant au minimum de chaque collège.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si au moins un des membres présents exige le scrutin secret.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si au moins un des membres présents exige le scrutin secret.

Article 27 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que d'éventuelles modifications ultérieures.

Article 28 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg, le 26 février 1996, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Strasbourg le 25 Janvier 1997 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Strasbourg le 03 Juin 2006.